



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-001

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture

16-2017-02-06-001 - Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente (2 pages)	Page 3
16-2017-02-10-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 6
16-2017-02-02-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014268-0003 du 25 septembre 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme (2 pages)	Page 9
16-2017-02-09-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages)	Page 12
16-2017-02-09-002 - Arrêté n° 2017-001-SECOURISME portant renouvellement de l'agrément au 515ème Régiment du Train pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 15
16-2017-02-09-003 - Arrêté n° 20170040-MajCCDSA modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (5 pages)	Page 18
16-2017-02-10-003 - Arrêté n° 20170041-MajSCDSI modifiant l'arrêté n° 2016280-SCDSI du 6 octobre 2016, portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (3 pages)	Page 24
16-2017-02-10-002 - Arrêté n° 20170041-SCDA portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages)	Page 28
16-2017-02-08-001 - Arrêté n° DD16/CS/2017/02-00010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (3 pages)	Page 34
16-2017-02-03-001 - Arrêté portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéo protection (2 pages)	Page 38
16-2017-02-07-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP825369028 (2 pages)	Page 41
16-2017-02-09-001 - Subdélégation de signature par Mme Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 44

Préfecture

16-2017-02-06-001

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du
Sud Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle Côteaux du blanzacais par fusion des communes de Blanzac-Porcheresse et de Cressac-Saint-Genis, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle Côteaux du blanzacais se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhèrait ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé, ainsi qu'il suit :

"Article 2 : Le syndicat est composé de 90 communes qui sont les suivantes :

Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, **Côteaux du blanzacais**, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluaud, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Sainte-Souligne, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de partie Auberville, Mainfonds, Péreuil), Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette, Voulgézac, Yviers."

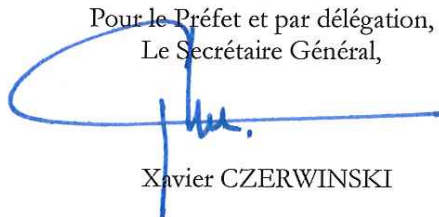
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le - 6 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-02-10-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement



PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du préfet

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le professionnalisme et le dévouement démontrés par le maréchal des logis-chef Frédéric GAILLARD et son binôme canin "INXS" qualifié piste/défense, dans le cadre des recherches entreprises pour retrouver une jeune femme disparue le 26 janvier 2017, lors du festival de la BD sur la commune d'Angoulême ;

Considérant que malgré le déploiement de moyens lourds, dont un hélicoptère de recherche, c'est l'initiative du maréchal des logis-chef Frédéric GAILLARD de laisser son chien en "progression dite libre" et "le flair d'INXS" qui ont été déterminants dans le succès de cette opération ;

Considérant qu'en effet, la jeune femme disparue depuis 4 jours a finalement été retrouvée, consciente, dans un sous-bois, sur un compartiment de terrain peu praticable ;

Considérant que par leur action, les deux militaires ont fait preuve d'un total engagement et d'un dévouement exemplaire ;

Considérant le rapport de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

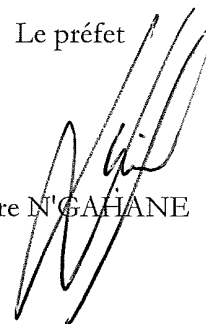
Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au maréchal des logis-chef Frédéric GAILLARD et à son binôme canin "INXS", du PSIG d'Angoulême.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 février 2017

Le préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-02-02-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014268-0003 du 25 septembre
2014 fixant la composition de la commission de
conciliation en matière d'urbanisme



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Affaire suivie par : Bernard BLANC
Tél : 05 45 97 62 63
Fax : 05 45 97 62 60
bernard.blanc@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté N°2014268-0003 du 25 septembre 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-6 et R 121-6 à R 121-13 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014268-0003 du 25 septembre 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU la lettre du 18 janvier 2017 de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Charente proposant une modification du représentant de cet organisme consulaire au sein de la Commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

.....
2 - Personnalités qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement désignées par le Préfet :
.....

* **Titulaire :**

- M. Bertrand MAGNANON, administrateur de l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois, 42, boulevard du Docteur Charles Duroselle – CS 32313 – 16023 Angoulême Cedex ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 -- Serveur vocal : 0821 80 30 16

horaires d'ouverture : de 8 h 30 à 12 h 45, sauf mercredi et vendredi – Site Internet : www.charente.gouv.fr

* **Suppléant :**

- Mme Dominique LAURENTJOYE POUHEY, vice-présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente, 27, place Bouillaud – CS 12124 – 16021 Angoulême Cedex.
(à la place de : M. Benoît DELATTE, membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angoulême, 27, place Bouillaud – CS 12124 – 16021 Angoulême Cedex.)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 2 février 2017

Le Préfet,

Pierre NGAHANE



Préfecture

16-2017-02-09-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015
modifié fixant la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015
modifié fixant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III dans sa partie réglementaire ;

Vu les articles R133-1 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret N° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier du 25 avril 2016 par lequel le Président de la Fédération Départementale de la Pêche désigne un nouveau représentant faisant suite au changement de Président au sein de la Fédération au sein des formations spécialisées « nature » et « carrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. Mathieu LABROUSSE, Président de la Fédération Départementale de la Pêche est désigné comme suppléant dans la **formation spécialisée de la nature** en remplacement de M. André BEGOU, au sein du **collège des personnes compétentes** (en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels). **Mme Stéphanie FENEON**, demeure représentante titulaire du même collège.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

M. Mathieu LABROUSSE, devient titulaire en lieu et place de M. Richard IRIARTE dans la **formation spécialisée des carrières** au sein du **collège des personnes qualifiées** en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles. **Mme Stéphanie FENEON**, restant la suppléante.

Article 2 :

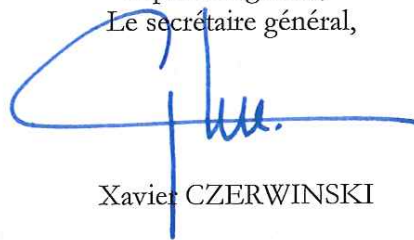
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

- 9 FEV. 2017



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-02-09-002

Arrêté n° 2017-001-SECOURISME portant renouvellement
de l'agrément au 515ème Régiment du Train pour assurer
les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n° 2017-001-SECOURISME

portant renouvellement de l'agrément au 515^{ème} Régiment du Train
pour assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice délivré par le ministère de la défense en date du 30 janvier 2017 au 515^{ème} Régiment du Train ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément au 515^{ème} Régiment du Train pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré au 515^{ème} Régiment du Train en date du 29 juin 2016, est renouvelé jusqu'au 31 janvier 2018, date de fin de validité du Certificat de Condition d'Exercice n° 2017 - 058.

Il s'agit des formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- PICF PAE F PSC
- Formation continue PAE F PSC
- Formation continue PAE F PS.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le - 9 FEV. 2017

P/ Le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet



Kiymet AKPINAR

Préfecture

16-2017-02-09-003

Arrêté n° 20170040-MajCCDSA modifiant l'arrêté n°
2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution
de la commission consultative départementale de sécurité
et d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n° 20170040-MajCCDSA
modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011,
portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 91-663 de 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2016-1311 du 04 octobre 2016 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et abrogeant l'arrêté du 16 novembre 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015133-CCDSA du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant le courrier de M. le Maire d'Angoulême en date du 17 novembre 2016 pour la désignation de ses représentants ;

Considérant le courrier de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 19 janvier 2017 pour la désignation de ses représentants ;

Considérant le message électronique de Madame JOMBART, directrice des mobilités et du développement durable – Grand Angoulême en date du 03 février 2017 pour la désignation des représentants du Grand Angoulême au collège transport de l'accessibilité ;

Considérant le message électronique de l'ONF en date du 08 février 2017, pour la désignation de ses représentants ;

Considérant le message électronique de la SAEML Territoires Charente en date du 08 février 2017, pour la désignation de ses représentants ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015133-CCDSA du 13 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Sept représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers départementaux et trois suppléants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires :

- Mme Isabelle LAGARDE, vice-présidente du conseil départemental (*canton Charente-Sud*) ;
- Mme Catherine PARENT, conseiller départemental (*canton de Jarnac*) ;
- M. Patrick BERTHAULT, conseiller départemental (*canton Boixe et Manslois*).

Suppléants :

- Mme Brigitte FOURÉ, vice-présidente du conseil départemental (*canton Charente-Nord*) ;
- Mme Stéphanie GARCIA, vice-présidente du conseil départemental (*canton Angoulême 3*) ;
- M. Jean-François DAURÉ, conseiller départemental (*canton de La Couronne*).

d) Trois maires titulaires et trois suppléants désignés par l'association des Maires de la Charente :

Titulaire : Mme Isabelle LAGRANGE, Adjointe au maire d'Angoulême ;
Suppléante : Mme Marie-France BASSET, Maire de Gourville.

Titulaire : M. Raymond GIRAUD, Adjoint au maire de Saint-Futrope ;
Suppléante : Mme Monique CHIRON, Maire de Voeuil et Giget.

Titulaire : M. Bernard MAUGET, Maire de Cressac-saint-Genis ;
Suppléant : M. Jacques DESLIAS, Maire de Bouteville.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale qui aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte

Titulaire : M. Jean-Marc BEFFRE

Suppléant : M. Marc DE COUTURES

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Jean-Luc PALLARD

Suppléant : M. Jean-Claude BOUTRY

Association des Handicapés Physiques de la Charente :

Titulaire : M. Gilles LAVILLENIE

Suppléant : M. Jean-Luc BRIE

Association VALENTIN HAÛY au Service des Aveugles et des Malvoyants :

Titulaire : M. Jean-François LAGRIVE

Suppléante : Mme Brigitte AVRIL

Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée :

Titulaire : M. Patrick MARTINI

Suppléant : Albert MARTIN

et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaire : M. Arnaud GRAND MOURSEL - LOGÉLIA

Suppléant : M. Eric LAUTIE - LOGÉLIA

Titulaire : M. Jean-Luc ABELARD - O.P.H. de l'Angoumois

Suppléant : M. Eric MERY - O.P.H. de l'Angoumois

Titulaire : Mme Bernadette GARDETTE - U.N.P.I.

Suppléant : M. Jean-Pierre MARTIN - U.N.P.I.

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire : M. Gaëtan GATELIER – Grand Angoulême

Suppléant : M. Pierre BIOJOUX – Grand-Angoulême

Titulaire : Mme Céline VRIGNAUD – C.C.I. d'Angoulême

Suppléante : Mme Chantal DOYEN – C.C.I. de Cognac

Titulaire : M. Cyril MALLEREAU, conseil départemental

Suppléant : M. Richard DELAUNAY, conseil départemental

Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire : M. Jérôme DELAPRÉ, conseil départemental

Suppléante : Mme Nathalie VIGNAUD, conseil départemental

Titulaire : M. Xavier JOURDE, Ville d'Angoulême

Suppléante : Mme Florence ALIX, Ville d'Angoulême

Titulaire : Mme Annie-Claude POIRAT, Ville de Cognac

Suppléant : M. Jean-François VALEGEAS, Ville de Cognac

Pour l'étude des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transports :

- les trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics désignés ci-dessus ;
- un représentant qualifié en matière de transports représentant Grand Angoulême :

Titulaire : Mme Stéphanie MANDEIX, responsable Mobilité/Transports;

Suppléante : Mme Tatiana JOMBART, directrice des mobilités et du développement durable.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Didier DESCHAMPS, Vice-président ;

Suppléant : M. Angelo CAPOIA, Président.

- Un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

Titulaire : Mme Marie-Laure MICHEL ;

Suppléant : M. Anthony AUFFRET.

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

Titulaire : M. Jean-Pierre CLAEYS ;

Suppléant : M. Philippe LAGARDE.

- Un représentant du Syndicat des Forestiers Privés de la Charente :

Titulaire : M. Pierre LANDRÉ ;

Suppléant : M. Lucien TISSEUL.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant de la Fédération Française des campeurs, caravaniers et camping-caristes. »

8. En ce qui concerne l'étude de sûreté et de sécurité publique :

- Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs
M. Philippe MAYLIN, directeur de la SAEML – Territoires Charente ;
M. Gaëtan GATELIER – Grand Angoulême ;
M. Eric MERY – OPH de l'Angoumois. »

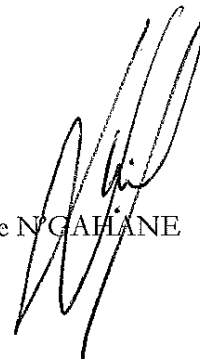
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité demeurent sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du Préfet, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 9 FEV. 2017

Le Préfet

Pierre N'GAIANE



Préfecture

16-2017-02-10-003

Arrêté n° 20170041-MajSCDSI modifiant l'arrêté n° 2016280-SCDSI du 6 octobre 2016, portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n° 20170041-MajSCDSI
modifiant l'arrêté n° 2016280-SCDSI du 06 octobre 2016,
portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3-1 et L 160-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public ;
- Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté n° INTE1621255A du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu la circulaire n° 199-C du 22 juin 1995 du ministre de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire n° 00041-C du 23 avril 2003 du ministre de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire n° INT1622867J du 08 septembre 2016 du ministre de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170040-MajCCDSA du 09 février 2017 modifiant l'arrêté n°2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016280-SCDSI du 06 octobre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2016280-SCDSI susvisé, est modifié comme suit :

« Pour les commissions en formation « assise » : sont membres les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Avec voix délibérative et en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné pour le représenter ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (C.C.D.S.A.), dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

« Pour les commissions sur site, sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné pour le représenter ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence si la commission concerne :
 - un ERP de 1^{ère} catégorie (visite de réception, visite périodique, visite inopinée ou levée d'avis défavorable) ;
 - la réception des travaux avant l'ouverture ou la réouverture au public des établissements ou parties d'établissements du 1^{er} groupe ayant des locaux à sommeil ;
 - la réception des travaux avant l'ouverture ou la réouverture au public des établissements ou parties d'établissements de 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil ;
 - un établissement pénitentiaire;
 - une gare ;
 - la visite d'un établissement itinérant ou des installations provisoires à l'occasion de manifestations classées en 1^{ère} catégorie.

ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.
- les représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A. dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen du dossier ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2016280-SCDSI du 06 octobre 2016 susvisé, demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 10 FEV. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAFANE



Préfecture

16-2017-02-10-002

Arrêté n° 20170041-SCDA portant constitution de la
sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n° 20170041-SCDA

portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité
des personnes handicapées

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-663 de 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2016-1311 du 04 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016159-ERP03 du 07 juin 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170040-MajCCDSA du 09 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2011353-007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : Cette sous-commission a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements ;
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité—agenda d'accessibilité programmée des services de transport et les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;
- les visites d'ouverture des établissements recevant du public de première à quatrième catégorie relevant des dispositions de l'article R111-19-29 alinéa b du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un des représentants des services de l'Etat désignés ci-dessous qui dispose alors de sa voix.

Article 4 : Sont membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- a) Deux représentants des services de l'Etat :
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.
- b) Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département (Association des Paralysés de France, Association des Handicapés Physiques de la Charente, Association VALENTIN HAÛY au Service des Aveugles et des Malvoyants et Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée).

2. Avec voix délibérative et en fonction des affaires traitées :

- a) Le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)
ou
le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.
- b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements (LOGELIA, O.P.H. de l'Angoumois et U.N.P.I) ;
- c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (Grand Angoulême, C.C.I. d'Angoulême et Conseil Départemental) ;
- d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (Conseil Départemental, ville d'Angoulême et ville de Cognac) ;
- e) Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transports, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (Conseil Départemental, ville d'Angoulême et ville de Cognac) et un représentant qualifié en matière de transports (Grand Angoulême - direction des mobilités).

Les représentants (titulaires et suppléants) de chaque association, organisme ou collectivité locale membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont désignés dans l'arrêté n° 20170040-MajCCDSA du 09 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

3. Avec voix consultative et en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Le Directeur Départemental des Territoires ou son suppléant est chargé de rapporter les dossiers devant la sous commission.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission par voie postale dix jours au moins avant la date de chaque réunion ou par voie électronique au plus tard six jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 : Lors de la réception des travaux pour l'ouverture d'un établissement recevant du public et afin de satisfaire aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à celle relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent effectuer ensemble les visites d'ouverture.

Dans ce cas, l'avis est établi après une concertation des membres de deux sous-commissions mais chaque sous-commission assure son secrétariat (convocation des membres, établissement et diffusion de son procès-verbal).

Article 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission, ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par les membres présents.

Article 13 : La saisine de la commission de sécurité par l'autorité de police (*le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales*), en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 14 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)

ou

le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Le directeur départemental des territoires ou son représentant est rapporteur du groupe de visite et rédige le procès-verbal qui fait apparaître le nom et la qualité des membres présents ainsi que l'avis favorable ou défavorable proposé à l'autorité de police. Le procès-verbal est signé par chacun des membres du groupe de visite.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 2016159-ERP03 du 7 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du Préfet, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **10 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-02-08-001

Arrêté n° DD16/CS/2017/02-00010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Pôle animation territoriale et parcours de santé

Arrêté n° DD16/CS/2017/02-00010

du 8 FEV. 2017

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal du Pays de Cognac

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du 26 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel GOURINCHAS**, maire de Cognac,
- **Madame Anne MARTRON**, représentante de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Eric LIAUD**, représentant de la communauté de communes du Grand Cognac,
- **Monsieur François RABY**, représentant de la communauté de communes de Jarnac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Florence PECHEVIS** ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Patrick WADOUX**,
- **Monsieur le docteur Dinh Tung NGO**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Cécile FALCONNET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Francis FREDON**,
- **Monsieur Thierry CAILBAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise MANDEAU**,
- **Monsieur le docteur Jean-Claude PROVOST**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Gilles LAVILLENIE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Solange TETAUD**,
- **Monsieur Daniel MONET**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, si cette structure existe,

- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

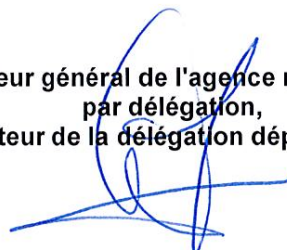
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 – Le directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac et le responsable du pôle animation territoriale et parcours de la délégation départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Charente.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
Le directeur de la délégation départementale,**

A blue ink signature, appearing to be 'Joël Lacroix', written over the text of the delegation statement.

Joël LACROIX

Préfecture

16-2017-02-03-001

Arrêté portant modification de la commission
départementale des systèmes de vidéo protection

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté
portant modification de la commission départementale
des systèmes de vidéo protection

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure Livre II, Titre V et notamment l'article L251-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 février 2007 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 janvier 2012 et du 4 mars 2013 portant renouvellement de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

Vu la lettre du Président de CCI de la Charente du 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de modifier la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2016 la disposition : « en qualité de membre représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie est modifiée comme suit :

M. Jean-Luc ROUSSEAU, titulaire ; remplacé par **Monsieur Claude MAUMONT** ;

M. Pascal GAUTIER, suppléant ; remplacé par **Monsieur Stéphane DUPUY** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.


Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés, dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Cognac ;
- M. le Sous-Préfet de Confolens ;
- M. la Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Charente ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente ;
- M. le Président de l'Association des maires de la Charente ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente.

Fait à Angoulême, le 3 février 2017

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-02-07-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP825369028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825369028
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 7 février 2017 par **Madame Laura ELHORGA** en qualité de Présidente, concernant **l'Association LAGUN, 4 Impasse de la Fontaine – 16440 MOUTHIER SUR BOËME**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile.**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Assistance administrative à domicile.**
- **Soutien scolaire à domicile et cours à domicile.**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés).**

L'activité d'assistance administrative à domicile couvre les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 7 février 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au directeur chargé de l'Emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

Préfecture

16-2017-02-09-001

Subdélégation de signature par Mme Bernadette
MILHERES, en matière de gestion et de police de la
conservation du domaine public routier, de police de la
circulation routière, et en matière de contentieux et de
représentation devant les juridictions



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ DU **09 FEV. 2017**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 27 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet de Charente :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4.**


Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **09 FEV. 2017**

La Directrice interdépartementale
des Routes Atlantique

Bernadette MILHERES



B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 – M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6** ;

3 – Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A9, B4, C1 et C2**.